

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19-479-1936 Réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

n° 19-479-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 octobre 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié : Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié: Vu le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'Administration centrale et des services coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs d'un personnel civil de l'Administration centrale du ministère des colonies : 8.

Vu le décret du 7 mars 1930 relatif à l'organisation des effectifs et effectifs de l'Administration centrale du ministère des colonies: Vu la loi du 7 juillet 1926 tendant à approuver les créations ou transformations d'emplois réalisées au ministère des colonies par le décret du 30 octobre 1935, en exécution de la loi du 8 juin 1935: Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, L'article 1er du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Let. 1er. Les administrateurs des colonies assurent le fonctionnement des services généraux et concourent au service des bureaux des gouvernements généraux et des gouvernements dans les colonies autres que l'Indochine, Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs des colonies sont assistés par les agents des services civils, Les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel des services civils qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des chefs de colonies, Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies, Les agents des services civils, quel que soit leur grade, sont toujours subordonnés au personnel des administrateurs des colonies, Les administrateurs des colonies peuvent être appelés, par décret pris après avis d'un chef de la colonie dont ils relèvent, à servir en France, soit au Ministère des colonies, soit dans tout service ou établissement public relevant de ce département, Le nombre des administrateurs des colonies ainsi détachés ne peut dépasser 5 p. 100 de l'effectif total du corps. Peuvent seuls être affectés au ministère des colonies et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat (budget du ministère des colonies), les administrateurs des colonies de 1er, de 2e ou de 3e classe, les administrateurs adjoints de 1er ou de 2e classe, Art. 2, — L'article 17 du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé, Art. 3. — L'article 25 du décret du 10 juillet 1920 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Art.23.— Le temps passé en service en France par les administrateurs des colonies dans les conditions prévues à l'article 1° du présent décret entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Les fonctionnaires détachés au ministère des colonies et dans les

services dont les crédits sont inscrits au budget colonial sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service et, dans tous les autres cas, par le chef de la colonie dont ils relèvent. Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement : a) Pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau : b) Pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription. Les administrateurs des colonies peuvent être envoyés en mission en France avec l'autorisation préalable du Ministre des colonies. Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée, Les administrateurs des colonies ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement soit en classe, soit en grade, Les fonctionnaires qui, se trouvant déjà en service en France, ont obtenu un avancement en tenant compte uniquement de leur séjour colonial effectif Les antérieurs pourront bénéficier des dispositions du présent article pour obtenir un nouvel avancement accordé au titre de leurs services dans la métropole, Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre d'Etat, Ministre des colonies p. i. Maurice VIOLLETTE.**